

REHABILITATION DU SERVICE D'HISTOCOMPATIBILITE HLA - 2 Boulevard Tonnelé - 37206 TOURS

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P) LOT N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES - TITRE 0



Maitre d'ouvrage >>> EFS CENTRE
50 Avenue Marcel Dassault 37206 TOURS
Tel : 02 72 96 00 45 Email : accueil-deux-lions@efs.sante.fr



Architecte >>> BREUST CHABRIER ARCHITECTES
67 Rue de Chantepie 37300 JOUE-LES-TOURS
Tel : 02 47 67 35 92 Email : breust.chabrier@wanadoo.fr



Economiste de la construction >>> EIC ATLANTIQUE
17, rue Necker - Espace Turgot 85000 LA ROCHE SUR YON
Tel : 02 51 07 08 86 Email : g.leduc@eic-atlantique.fr



BET Fluides >>> PROJECT INGENIERIE
4 All. Rolland Pilain 37000 TOURS
Tel : 02 47 76 00 66



BET Structures >>> EVEN STRUCTURES
5 Rue des Petites Maulévries 49000 ANGERS
Tel : 02 41 87 58 05 Email : contact@even-structures.fr



BET Acoustique >>> GANTHA
14, Bd Chasseigne 86000 POITIERS
Tel : 05 49 46 24 01



Contrôleur technique >>> SOCOTEC
Les Granges Galand - BP4055 - 2 allée Petit Cher 37550 SAINT AVERTIN
Tel : 02 47 70 40 00



S.P.S >>> BUREAU VERITAS
8 All. Colette Duval Bâtiment Irwin 37100 TOURS
Tel : 0630099617 Email : matthieu.carli@bureauveritas.com

>>>

>>>

>>>

Sommaire

1 GENERALITES	4
1.1	4
2 DEFINITION DE L'OPERATION	4
2.1 OBJET DE L'OPERATION	4
3 PRINCIPE & CLASSEMENT DE L'OPERATION	4
3.1	4
4 PLANNING DES TRAVAUX	4
4.1	4
5 DIAGNOSTICS	4
5.1 RAPPORT DE REPERAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE	4
5.1.1	4
5.2 RAPPORT DE REPERAGE DE MATERIAUX CONTENANT DU PLOMB	4
5.2.1	4
5.3 AUTRES RAPPORTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES FOURNIS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	5
5.3.1	5
6 AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS	5
6.1	5
7 DISPOSITIONS A INTEGRER PAR LES ENTREPRISES	5
7.1 GENERALITES	5
7.1.1	5
7.2 REDACTION DES CCTP ET DPGF	5
7.2.1 NOTE CONCERNANT LE CCTP	5
7.2.1.1	5
7.2.2 NOTE CONCERNANT LE DPGF	6
7.2.2.1	6
7.3 DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCES	6
7.3.1	6
8 PRESENTATION DES OFFRES	7
8.1 CONDITIONS ADMINISTRATIVES	7
8.1.1	7
8.2 TRAVAUX MODIFICATIFS	7
8.2.1	7
8.3 DECOMPOSITION FORFAITAIRE	7
8.3.1	7
8.4 OFFRE DE BASE	7
8.4.1	7
8.5 PSE & VARIANTES EXIGEEES	7
8.5.1	7
8.6 CONTENU DES PRIX	8
8.6.1	8
8.7 QUANTITES	8
8.7.1	8
9 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	8
9.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CODIFIEES	8
9.1.1	8
9.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	8
9.2.1	8
9.3 NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX	9
9.3.1	9
10 ECHANTILLONS - MODELES	9
10.1	9
11 CONNAISSANCE DU PROJET	9
11.1	9
12 TRACE DE NIVEAU	10
12.1	10
13 PERCEMENTS - SCHELLEMENTS - RACCORDS	10
13.1	10
14 FRAIS D'ETUDES	10
14.1	10
15 DEMARCHE HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE (HQE)	10
15.1	10
16 CHARTE A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL	11
16.1	11
17 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	11
17.1 GESTION DES DECHETS DE DECONSTRUCTION	11
17.1.1	11
17.2 GESTION DES DECHETS DE CONSTRUCTION	12
17.2.1	12

Sommaire

18 ETANCHEITE A L'AIR	12
18.1	12
19 NETTOYAGE DE CHANTIER - PROTECTION DES OUVRAGES	12
19.1 NETTOYAGE DE CHANTIER	12
19.1.1	12
19.2 NETTOYAGE DE RECEPTION	13
19.2.1	13
19.3 PROTECTION DES OUVRAGES	13
19.3.1	13
20 COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES - RESERVATIONS	13
20.1	13
21 CONTROLES TECHNIQUES DES RESEAUX	13
21.1	13
22 ESSAIS	14
22.1	14
23 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	14
23.1 GESTION DE LA QUALITE D'EXECUTION DES OUVRAGES	14
23.1.1	14
23.2 ETAT DES LIEUX	14
23.2.1	14
23.3 CONSTAT DES LIEUX	14
23.3.1	14
23.4 INSTALLATION DEFINITIVE	14
23.4.1	14
23.5 APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX : DOSSIER D'OUVRAGES EXECUTES (D.O.E)	15
23.5.1	15
24 INSTALLATION ET ORGANISATION DE CHANTIER	15
24.1 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	15
24.1.1	15
24.2 ECHAFAUDAGE ET NACELLES	15
24.2.1	15
24.3 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	15
24.3.1	15
24.4 PANNEAU DE CHANTIER	15
24.4.1	15
24.5 CLOTURE DE CHANTIER	16
24.5.1	16
24.6 BUREAU DE CHANTIER- BUNGALOW DE CHANTIER	16
24.6.1	16
24.7 BUNGALOWS SANITAIRES - VESTIAIRES - REFECTOIRE	16
24.7.1	16
25 HYGIENE ET SECURITE	16
25.1 GENERALITES	16
25.1.1	16
25.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE D'ACCES DE CHANTIER	16
25.2.1	16
25.3 SECURITE DE CHANTIER	17
25.3.1	17
26 DOSSIER SSI	17
26.1	17
27 BRANCHEMENTS DE CHANTIER	17
27.1	17
28 MISE HORS D'EAU	17
28.1	17
29 PROTECTION DES TRAVAILLEURS	18
29.1	18
30 COMPTE PRORATA	18
30.1	18

1 GENERALITES

- 1.1 Le présent document a pour objet de regrouper l'ensemble des pièces et prescriptions techniques relatives au projet et communes à tous les lots.

Ce document fait partie intégrale du dossier marché et est indissociable des CCTP relatifs à chaque lot.

Dans le cas où il apparaîtrait dans le dossier de consultation des contradictions ou des incohérences entre les descriptions ou spécifications exprimées dans les différents chapitres, il appartiendrait à l'entreprise soumissionnaire d'attirer l'attention du Maître d'œuvre de façon à préciser ce qu'il convient de prendre en compte. Le cas échéant, la clause la plus avantageuse pour le maître d'ouvrage sera appliquée.

Les termes « Entrepreneur » ou « Entreprise » repris dans ce document désignent le titulaire du marché relatif au lot concerné.

Toute entreprise répondant au présent appel d'offres est réputée posséder toutes les compétences professionnelles et les moyens nécessaires pour assurer la faisabilité du projet, d'un point de vue technique, mais aussi sur le respect des délais imposés, ainsi que sur le prix global et forfaitaire remis lors dépôt de son offre.

2 DEFINITION DE L'OPERATION

2.1 OBJET DE L'OPERATION

Le présent document a pour objet de décrire les prescriptions communes à toutes les entreprises, nécessaires à la réhabilitation du service d'histocompatibilité HLA dans la continuité des travaux précédemment réalisés sur le site et situé au 1er étage de l'EFS Tours Bretonneau, au 2 boulevard Tonnellé 37000 TOURS.

L'ensemble sera réalisé suivant les plans dessinés par le cabinet d'architecture BREUST CHABRIER ARCHITECTES situé 67 rue de Chantepe à JOUE LES TOURS (37300).

3 PRINCIPE & CLASSEMENT DE L'OPERATION

- 3.1 Classement du bâtiment :

Les principes de construction sont ceux demandés dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Classement bâtiment :

- un ERP de type U, 5 ème catégorie au RDC (non concerné par les travaux)
- un ERT pour l'étage

4 PLANNING DES TRAVAUX

- 4.1 Se conformer au planning des travaux établi par le Coordinateur de travaux O.P.C.

5 DIAGNOSTICS

5.1 RAPPORT DE REPERAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

- 5.1.1 La recherche de présence d'amiante a fait l'objet de 2 diagnostics :

- **N° de rapport** : N°002EW032465, établi par la société AC ENVIRONNEMENT le 23/04/2024
- **N° de rapport** : N°002EW032465-3, établi par la société AC ENVIRONNEMENT le 18/12/2025

En conclusion de cette recherche, des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été recensés dans les bâtiments à restructurer et à démolir.

5.2 RAPPORT DE REPERAGE DE MATERIAUX CONTENANT DU PLOMB

- 5.2.1 La recherche de présence d'amiante a fait l'objet de d'un diagnostic :

- **N° de rapport** : N°002EW032465, établi par la société AC ENVIRONNEMENT le 23/04/2024

En conclusion de cette recherche, des matériaux ou produits contenant du plomb ont été recensés dans les bâtiments à restructurer et à démolir.

5.3 AUTRES RAPPORTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES FOURNIS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- 5.3.1 Selon les pièces listées dans le règlement de la consultation et dans le CCAP travaux.
L'ensemble des entreprises devront prendre connaissance des rapports et pièces complémentaires listées ci-après et joint au présent dossier d'appel d'offres :
- RICT : Non réalisé, il sera fourni pendant la phase de consultation des entreprises.
 - PGC : Rapport n°27343318/1 en date du 22/12/2025 par la société VERITAS

6 AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS

- 6.1 Les travaux seront décomposés par lots correspondant sensiblement aux corps d'état traditionnels du bâtiment.

Les entreprises pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots sous réserve qu'elles possèdent la qualification professionnelle correspondante.

Lot N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES - TITRE 0

Lot N°01 CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE

Lot N°02 MENUISERIES EXTERIEURES

Lot N°03 CLOISONNEMENTS - PLAFONDS

Lot N°04 MENUISERIES INTERIEURES BOIS

Lot N°05 REVETEMENT DE SOLS

Lot N°06 PEINTURES

Lot N°07 ELECTRICITE CF & cf

Lot N°08 CHAUFFAGE - CLIM - VMC - PLOMBERIE SANITAIRES

Lot N°09 PAILLASSES SECHES & HUMIDES

7 DISPOSITIONS A INTEGRER PAR LES ENTREPRISES

7.1 GENERALITES

- 7.1.1 Les dispositions exprimées ci-après sont à prendre en compte dans les offres des entreprises, pour les travaux les concernant, et ne pourront faire l'objet d'une rémunération complémentaire compte-tenu du caractère global et forfaitaire de l'offre.

Cela comprend notamment les éventuels travaux de nuit et/ou du week-end (les travaux concernés étant le cas échéant précisés dans les CCTP spécifiques).

L'entreprise soumissionnaire est réputée s'être forgée une opinion et s'être informée des contraintes de réalisation des travaux lors de la visite du site nécessaire à l'établissement de son offre (visite obligatoire ou non, selon dispositions éventuellement indiquées dans d'autres pièces de l'appel d'offres, mais dans tous les cas laissée à l'initiative de l'entreprise).

Les CCTP et les plans sont établis pour décrire le projet et expliciter les choix arrêtés par le Maitre d'Ouvrage et le Maitre d'œuvre. Ils ne se substituent en rien aux compétences des entreprises qui sont seules aptes à réaliser les travaux demandés dans le respect des normes et règles de l'Art.

Pour établir son offre, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier de consultation. Si des pièces non fournies dans son propre dossier lui semblent indispensables, il sera de sa responsabilité d'en faire la demande par écrit au Maitre de l'Ouvrage dans le délai de la consultation.

7.2 REDACTION DES CCTP ET DPGF

7.2.1 NOTE CONCERNANT LE CCTP

- 7.2.1.1 Le C.C.T.P. constitue le document contractuel technique des plans fournis. L'entreprise ne pourra argumenter d'un manque de concordance entre plans et C.C.T.P., d'une imprécision dans la description ou la figuration des ouvrages pour ne pas exécuter le travail dans les règles de l'Art. Ils se complètent tous.

Tous les matériels décrits dans les C.C.T.P. s'entendent fournis et posés par les Entreprises. Celles-ci seront responsables de l'ensemble des prestations qui devront être livrées en parfait état d'achèvement et de fonctionnement dans les règles de l'Art.

L'ensemble des prescriptions prévues aux documents contractuels concerne notamment la participation des Entrepreneurs à la préparation de l'exécution, l'organisation matérielle et collective du chantier et les obligations diverses des Entrepreneurs prévues par les documents, notamment en ce qui concerne les règles

...Suite de "7.2.1.1 Le C.C.T.P. constitue le document contractuel tech..."
de sécurité.

Les analyses ou essais prévus dans le D. T. U. seront toujours à la charge des Entrepreneurs, de même que l'ensemble des échantillons et maquettes qui seront réclamés par le Maître d'œuvre afin de permettre le choix des produits, matériaux, coloris à fournir au début de la période de préparation, ou en temps nécessaire au parfait approvisionnement du chantier sur demande des Entreprises.

Les essais complémentaires demandés par le Maître d'œuvre seront également à la charge des Entreprises si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions du marché.

7.2.2 NOTE CONCERNANT LE DPGF

7.2.2.1 Les entreprises devront remettre une proposition de prix complète, la décomposition de prix global et forfaitaire sera établie sur la base du CCTP comportant les ouvrages annexes et complémentaires, nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

Le cadre de DPGF remis avec le dossier de consultation des entreprises servira de base au chiffrage des entreprises.

La colonne « Quantités » des DPGF est à compléter par les entreprises.

Le cadre de DPGF n'a pas de valeur contractuelle et exprime uniquement la décomposition du prix global et forfaitaire en vue de l'établissement des situations de travaux.

Le cadre de DPGF est à remplir obligatoirement par l'entreprise et à remettre avec son offre (**au format PDF et EXCEL**).

Tous travaux non désignés dans le cadre de bordereau quantitatif et que l'entreprise jugerait bon d'ajouter pour compléter son offre devront y figurer. Ils seront inclus dans le montant de son offre.

7.3 DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCES

7.3.1 Tous les ouvrages devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels parus jusqu'à la remise des prix et notamment :

- * Le règlement sanitaire dont relève la commune où est implantée l'opération, objet du présent marché,
- * Les cahiers des charges des normes et DTU, les règles de calcul DTU publiées par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata,
- * Les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés aux D.T.U. et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.,
- * Les avis techniques, les cahiers du centre technique du bois et les cahiers des charges ou procédure expérimentale spécifique (ATEX) pour l'exécution des ouvrages non traditionnels, (les frais d'ATEX sont réputés à charge de l'entreprise demanderesse)
- * Les normes : les normes françaises homologuées : Tous les produits (matériaux et équipements) pour lesquels des normes NF existent devront être homologués NF,
- * Les classements aux labels décernés par les organisations de certifications spécialisées.

- * ACERMI : Isolants thermiques,
- * MERUC : Enduits monocouches,
- * F .I. T : Complexes d'étanchéité,
- * CTB CI : Charpentes industrialisées en bois,
- * UPEC : Revêtements plastiques - carrelages,
- * ACOTHERM : Fenêtres P.V.C.,
- * CEKAL : Vitrages isolants,
- * FASTE : Blocs- portes intérieurs,
- * ACERFEU : Produits de désenfumage,
- * QUALICOAT : Laquage sur profilés métalliques,
- * QUACANOD : Anodisation (aluminium),
- * CTB : Bois + Traitement des bois.

Note : L'énumération de certains D.T.U. et normes en tête de la description des différents corps d'état n'exclut pas ces derniers du champ d'application de l'ensemble des documents mentionnés ci avant.

8 PRESENTATION DES OFFRES

8.1 CONDITIONS ADMINISTRATIVES

- 8.1.1 Les conditions administratives de dépôt des offres et de présentation sont déterminées par le règlement de consultation afférent à la présente opération.

8.2 TRAVAUX MODIFICATIFS

- 8.2.1 La décomposition du prix forfaitaire sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

Le Maître d'ouvrage peut être amené à demander des modifications de prestations.

Celles-ci seront apportées au marché après accord du maître d'ouvrage et incluses dans le marché par avenant.

Elles doivent faire l'objet d'un devis préalable détaillé, établi dans les conditions suivantes, à remettre au Maître d'œuvre après que ces modifications aient été envisagées :

* Pour des travaux dont la nature est prévue à la décomposition du prix forfaitaire : sur la base des prix unitaires figurant dans cette composition,

* Pour les travaux dont la nature n'est pas prévue à la décomposition du prix forfaitaire : par prix négociés sur devis et par assimilation aux prix de travaux de même nature.

Par ailleurs, le devis préalable mettra en évidence les incidences de cette modification sur d'autres conditions de marché (délai par exemple).

Si la procédure définie à cet article n'est pas strictement respectée par l'entreprise, le montant des travaux modificatifs est établi d'office par le Maître d'œuvre et notifié par le Maître d'ouvrage.

8.3 DECOMPOSITION FORFAITAIRE

- 8.3.1 Une décomposition forfaitaire sera obligatoirement établie avec les références des chapitres et articles des devis ; chaque nature d'ouvrage devra comporter les quantités (surface, poids, cube, unité), les prix unitaires hors taxes et les montants.

Le montant du devis sera arrêté toutes taxes comprises. Cette décomposition forfaitaire sera jointe à l'acte d'engagement et sera présentée suivant le cadre de décomposition remis aux entreprises.

8.4 OFFRE DE BASE

- 8.4.1 L'entreprise devra prendre en compte dans le cadre de l'établissement de son offre, les types des matériels et matériaux préconisés par la Maîtrise d'œuvre.

Ceci constituera son offre de base

L'entreprise peut proposer dans son offre des prestations équivalentes à celles préconisées dans le CCTP.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement et explicitement préciser sa proposition, notamment à travers les éventuelles incidences sur les autres lots, sa teneur technique ou même à l'appui d'une documentation détaillée.

En l'absence de ces éléments, ces propositions ne seront pas prise en considération et la prescription du Maître d'œuvre sera retenue.

L'entreprise devra impérativement présenter son offre suivant le modèle joint au dossier de consultation en respectant la présentation, la numération des chapitres , des articles, des sous-articles...

8.5 PSE & VARIANTES EXIGEES

- 8.5.1 Les PSE et VARIANTES EXIGEES décrites au CCTP et reportées dans le D.P.G.F, devront impérativement être chiffrées par les entreprises, à défaut de quoi, leurs offres ne seraient pas prises en considération.

8.6 CONTENU DES PRIX

8.6.1 Dans le cadre de sa décomposition forfaitaire, l'entreprise doit inclure dans ses prix unitaires tous ses frais et charges qui ne feront en aucun cas l'objet d'articles séparés (frais d'études, assurances, installation de chantier autre que portée au cadre bordereau, frais de prorata (selon conditions établis par le maître d'ouvrage et établis dans le CCAP, etc. ...).

L'offre de prix tiendra compte également, sans que l'énoncé ci-dessous soit limitatif, des plus-values nécessitées par :

- * Les difficultés d'approvisionnement et de mise en œuvre,
- * Les frais d'échafaudage, d'étalement, d'épuisement d'eau,
- * La fermeture et l'entretien des clôtures rendues étanches en permanence,
- * La protection des surfaces,
- * Les nettoyages et enlèvements des gravois après chaque intervention,
- * Le nettoyage et l'enlèvement des gravois, ainsi que la protection des personnels et publics.

8.7 QUANTITES

8.7.1 Les quantités sont à compléter par les entreprises, selon les pièces écrites et graphiques joints au dossier d'appel d'offres.

Il appartient également aux entreprises d'inclure dans leurs prix unitaires toutes les plus values ou sujétions découlant des chutes, déchets, pertes, des foisonnements, des coefficients majorés ou minorés des ouvrages, etc. ... ainsi que tous travaux indispensables et indissociables à la tâche ou ouvrages métrés.

OBSERVATIONS :

Pour permettre l'analyse des offres, il est demandé de respecter le cadre du bordereau.

Dans le cas où des erreurs seraient relevées, il est demandé aux entreprises de les signaler aux BET (via la plateforme de dématérialisation), avant la remise des offres, afin d'en informer les entreprises concernées.

Les travaux complémentaires que l'entreprise jugerait nécessaires et qui ne seraient pas prévus au quantitatif seront chiffrés à la fin du bordereau mais seront inclus dans l'acte d'engagement.

9 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

9.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CODIFIEES

9.1.1 Les entreprises seront soumises aux règlements en vigueur et à la normalisation française, soit notamment :

- L'arrêté du 10 septembre 1970 concernant la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, et ses additifs
- L'arrêté 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et ses additifs
- Documents Techniques Unifiés édités par le CSTB
- Textes législatifs et réglementaires édités par le CSTB (REEF)
- Normes applicables au bâtiment, éditées par le CSTB
- Normes AFNOR
- Règlements généraux
- Règles pour le calcul des fondations superficielles
- Règles NV 65 et N 84 définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et les actions de la neige sur les constructions
- Règles BAEL 91 de conception et de calcul des ouvrages de construction en béton armé et/ou EUROCODES
- Règles de calcul des charpentes métalliques et/ou EUROCODES
- Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction et de déperdition de base des bâtiments (règles Th, dans leur ensemble)
- Règles FB méthodes de prévision pour le calcul du comportement au feu des structures en béton
- Règles FA méthodes de prévision pour les calculs du comportement au feu des structures en acier
- Règles CM 66 règles de calcul des constructions en acier
- Lois et décrets d'application en vigueur, notamment ceux portant sur la sécurité et l'hygiène des chantiers.

9.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

9.2.1 Dans le cas où les ouvrages décrits aux présents C.C.T.P. ne figurent pas dans les documents techniques unifiés ou en diffèrent par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ce document quant à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.

Les détails de construction précisés sur les plans et au présent C.C.T.P. devront être respectés. L'entrepreneur aura cependant la possibilité de proposer des aménagements dans le choix des matériaux à employer ou dans leur mise en œuvre, mais en aucun cas, les caractéristiques ne pourront être modifiées.

9.3 NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX

9.3.1 Les éléments de construction pour lesquels un classement de résistance ou de réaction au feu est requis par la Réglementation en vigueur, devront faire l'objet d'un procès-verbal d'essai d'un laboratoire officiel.

Ces PV seront présentés à l'approbation du maître d'ouvrage, de l'architecte et du bureau de contrôle.

La nature des matériaux mis en œuvre sera conforme :

- * aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés,
- * aux prescriptions particulières du présent C.C.T.P.

Les matériaux employés seront conformes aux échantillons acceptés par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage.

L'emploi de matériaux ou matériels de qualité supérieure à celle demandée ou décrite dans le présent CCTP ne donnera lieu à aucun supplément, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit de la maîtrise d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

L'emploi de matériaux de qualité inférieure sera refusé, le remplacement qui en résultera restera aux frais de l'entreprise, qui supportera en plus la remise en état des ouvrages qui en découlera.

Démolitions pour défaut de réalisation :

Les ouvrages ou parties d'ouvrages présentant des défauts ou manquement vis-à-vis des exigences définies dans le C.C.T.P. seront, sur simple injonction du Maître d'œuvre, immédiatement démolis par les entreprises à leur frais.

10 ECHANTILLONS - MODELES

10.1 Tous les échantillons et modèles demandés pour fixer les choix dans le cadre du C.C.T.P. et des plans, devront être soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage avant une date à fixer d'un commun accord.

Le C.C.T.P. prévoit, pour certains matériels, un échantillon de référence et autorise la fourniture de matériels qualifiés d'équivalents. Il est spécifié que l'appréciation de l'équivalence des matériels présentés par l'entreprise, avec ceux de référence, appartient à la maîtrise d'œuvre et au maître d'ouvrage, et qu'en cas de divergence de vues avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence.

Les échantillons acceptés par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage seront groupés et exposés dans un local spécialement affecté, ils serviront de points de comparaison avec la fourniture sur le chantier.

11 CONNAISSANCE DU PROJET

11.1 Chaque entrepreneur est tenu de prendre connaissance des différents C.C.T.P. afin de bien connaître l'ensemble du projet, reconnaître la nature exacte de son lot et apprécier les incidences des travaux des autres corps d'état sur les siens.

Chaque entrepreneur reconnaît à cet effet :

- * s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance, de leur nature et de leurs conditions d'exécution,
- * avoir connaissance de tous les détails qui auraient pu être omis sur les plans ou aux C.C.T.P.

La série complète des plans ainsi que le présent C.C.T.P. doivent permettre à toutes les entreprises d'étudier le projet, de remettre leur proposition et d'exécuter les travaux, il est entendu qu'il ne saurait être accordé de majoration du prix forfaitaire en cours de chantier, pour raison d'omission ou d'imprécision dans les documents fournis, chaque entreprise devant l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des constructions.

Il pourra éventuellement être accordé des suppléments pour les travaux résultant d'une modification ordonnée par ordre de service particulier, signé du maître d'ouvrage.

...Suite de "11.1 Chaque entrepreneur est tenu de prendre connaissance..."

En cas de doute, manque de concordance entre documents, omissions, les entrepreneurs en référeront immédiatement à la maîtrise d'œuvre, et ce, avant la remise des offres, faute de quoi, ils seraient tenus responsables des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

Une visite obligatoire des locaux sera organisée lors de l'appel d'offre.

12 TRACE DE NIVEAU

- 12.1 Un trait de niveau situé à 1.00 ml au-dessus des sols finis sera maintenu jusqu'à l'exécution des travaux de peinture. Ce trait de niveau sera matérialisé par l'entreprise de gros œuvre. La suppression des tracés de niveau sera effectuée par ponçage, par l'entreprise de peinture.

13 PERCEMENTS - SCHELLEMENTS - RACCORDS

- 13.1 Dans les structures créées, l'entrepreneur de gros œuvre fera toutes les réservations (feuillures, gaines, trémies, etc...) aux autres corps d'état. A cette fin, les corps de métiers du second œuvre et les lots techniques devront obligatoirement remettre leurs plans de réservation durant la période de préparation.

Dans les structures existantes l'entreprise de gros œuvre fera tous les percements nécessaires pour le passage des réseaux fluides de Ø supérieurs ou égal à 120 mm ou de section 110 x 110 mm (sauf cas contraire décrit dans les CCTP).

Nota : les autres réservations et percements de diamètre ou section inférieures seront à la charge des autres corps d'état.

Dans le cas où les plans de réservation n'auraient pas été fournis en temps utile ou de plans incomplets, l'entreprise défaillante aura à sa charge la réalisation des percements (après avoir sollicité l'accord de l'entreprise de gros œuvre pour les exécutions des feuillures et percements dans les ouvrages d'ossature).

Sauf cas contraire explicitement décrit dans les CCTP, chaque entrepreneur devra assurer tous les calfeutrements et scellements de ses ouvrages, les scellements étant exécutés à 0.01 en retrait du nu fini des enduits. La finition des enduits ou revêtements restera due respectivement par les lots de gros œuvre et de plâtrerie.

Les boîtiers électriques ou autres, incorporés dans les ouvrages béton seront remis à l'entreprise de gros œuvre en temps utile, cette dernière devant en assurer la mise en place sous la responsabilité de l'entreprise les ayant fournis

14 FRAIS D'ETUDES

- 14.1 Le dossier remis aux entreprises comprend l'ensemble des prestations dues au titre du marché de maîtrise d'œuvre Loi MOP de base.

L'entreprise devra établir les études, calculs, dessins d'exécution et nomenclatures nécessaires qui devront être fournis à la Maîtrise d'Oeuvre.

Les plans de détails et de réservations seront à la charge de l'entreprise et devront être transmis au maître d'œuvre pour VISA et synthèse avant le début de l'exécution. Ils seront impérativement à remettre avant la fin de la période de préparation.

15 DEMARCHE HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE (HQE)

- 15.1 Les exigences spécifiques à chaque lot sont incluses directement dans les pièces écrites. Pour tous les lots, il est demandé de respecter également les points suivants :

Choix des matériaux :

Les descriptifs préconisent des matériaux et des équipements à faible impact sur l'environnement et la santé. Ces produits devront autant que possible bénéficier d'un écolabel reconnu (NF Environnement, écolabel européen, Cygne Blanc, Ange Bleu...) et/ou de Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES).

Dans l'offre, il conviendra de préciser les références de produits qui pourront être proposées en réponses aux préconisations de Haute Qualité Environnementale.

Il est exigé que les FDES disponibles (Fiche de déclaration environnementale et sanitaire) de tous les produits mis en œuvre soient fournies.

L'accent est mis dans un premier temps sur les matériaux respectueux de l'environnement qui garantissent une bonne durabilité dans le temps :

...Suite de "15.1 Les exigences spécifiques à chaque lot sont inclus..."

- * recours à des panneaux dérivés du bois de classe A ou 1 selon le produits
- * bois local et éco-labellisé (FSC ou PEFC) en huisserie et platelages des terrasses extérieures
- * peintures NF environnement, à très faible concentration de COV (< 2g/l), au-delà des seuils de la directive 2004/42/CE. Les peintures à effet photocatalytique permettant la fixation des COV de l'air ambiant pour en diminuer la concentration, seront étudiées technico-économiquement.
- * colles certifiées avec le label EMICODE niveau EC1
- * l'utilisation de produits polluants devra être limitée au maximum (solvants, colles, huile de décoffrage, etc.)

Il est demandé pour chaque lot, préalablement au démarrage du chantier, d'identifier les déchets qui seront produits en les classant par type (DD, DI, DIB, emballages) et d'estimer les quantités qui seront produites.

La majorité des matériaux auront une provenance d'une distance inférieure à 400km du lieu du projet, favorisant les produits locaux, adaptés au contexte régional, et limitant les émissions de gaz à effet de serre liées au transport.

16 CHARTE A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL

16.1 Pour cette opération, le Maître d'ouvrage a souhaité s'engager depuis le programme dans une démarche environnementale.

Cette démarche est volontaire et vise à limiter les impacts environnementaux de l'opération de construction, d'améliorer la qualité de vie des futurs utilisateurs et de réaliser des économies de fonctionnement durant toute la durée de vie du bâtiment.

Cette démarche est retranscrite durant les phases de conception par des choix importants en termes de solutions techniques et de choix de produits.

Il est donc prioritaire que la phase réalisation conforte les objectifs fixés en conception.

De fait, un suivi régulier des solutions en relation avec la démarche environnementale sera réalisé par la maîtrise d'œuvre tout au long du chantier, pour vérifier les produits proposés et leur mise en œuvre.

Ce suivi s'accompagnera également d'une vérification du respect de la Charte à faible impact environnemental, jointe à la consultation.

En synthèse, chaque entreprise et sous-traitant doit notamment :

- nommer un Responsable Environnement qui sera présent sur site pour faire respecter la Charte,
- sensibiliser les compagnons et transmettre les documents utiles à la maîtrise d'œuvre,
- assurer le tri correct de ses déchets dans les bennes mises en place par le Responsable Général Environnement désigné au sein du lot 02-Gros-œuvre.

Par le fait même de sa soumission, l'entreprise reconnaît avoir pris connaissance de ces exigences et fait son affaire d'éventuelles difficultés pouvant résulter :

- de la planification des tâches bruyantes,
- de l'emploi de matériel insonorisé et de son positionnement,
- de la sensibilisation de son personnel de chantier
- du tri et de la gestion des déchets ainsi que de la signalétique et de la composition (quantification des déchets selon les classifications officielles en la matière) et du devenir des déchets (filiales)
- de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, y compris les abords,
- du nettoyage des roues des camions, nettoyage des voies d'accès, etc...

17 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

La réglementation sur les déchets (loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, loi n° 992.646 du 13 juillet 1992) a fixé les priorités de la politique des déchets :

- * Prévention et réduction de la production de la nocivité des déchets ;
- * Organisation du transport des déchets et limitation en distance et volume ;
- * Valorisation des déchets pour emploi, recyclage ou valorisation énergétique sans hiérarchie à priori entre ces différents modes (tri sélectif obligatoire depuis le 1er juillet 2002).
- * Information du public

17.1 GESTION DES DECHETS DE DECONSTRUCTION

17.1.1 Le présent chantier sera l'objet d'un tri des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et au PGC, inclus au présent dossier de consultation. En cas de contradictions ou d'incohérences c'est la charte chantier à faible impact environnementale qui prévaudra.

...Suite de "17.1.1 Le présent chantier sera l'objet d'un tri des déchets..."

La production de déchet sera minimisée à la source, grâce aux études de pré-dimensionnement, de calpinage et recherche d'optimisation des matières premières, produits manufacturés utilisés sur le chantier et réduction des emballages.

Les chefs d'équipe de chaque entreprise seront sensibilisés en début et en cours de chantier à la gestion des déchets par la maîtrise d'œuvre et les Responsable Environnement de chaque entreprise.

Le présent chantier sera l'objet d'un tri des déchets et notamment conformément au tri de niveau : N° 1

Dans ce cadre, il est rappelé que l'entrepreneur du lot déconstruction :

- * Aura à sa charge les frais, du transport de ses gravats et déchets jusqu'aux lieux de stockage
- * Se chargera de la mise en place des différents conteneurs, de la signalétique particulière, ainsi que du transport dans les centres de stockage appropriés.
- * Apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination finale des matériaux (traçabilité) et de sa conformité à la réglementation

Pour la traçabilité des matériaux, il assurera la mise en place d'un classeur pour les bordereaux de suivi (BSD). A la fin des travaux de déconstruction, le classeur sera mis à la disposition du gestionnaire du compte prorata dans le cadre de la gestion des déchets à la fin de ses travaux.

Observations : les effluents devront être stockés dans des bidons étanches.

17.2 GESTION DES DECHETS DE CONSTRUCTION

17.2.1 Le présent chantier sera l'objet d'un tri des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et au PGC inclus au présent dossier de consultation.

La production de déchet sera minimisée à la source, grâce aux études de pré-dimensionnement, de calpinage et recherche d'optimisation des matières premières, produits manufacturés utilisés sur le chantier et réduction des emballages.

Le présent chantier sera l'objet d'un tri des déchets et notamment conformément au tri de niveau : N° 1

Dans ce cadre, il est rappelé que :

Chaque entrepreneur (hors lots désamiantage et déconstruction) se charge, à ses frais, du transport de ses gravats et déchets jusqu'aux lieux de stockage prévus par le gestionnaire du compte prorata, (lot gros oeuvre)

Le gestionnaire du compte prorata se chargera de la mise en place des différents conteneurs, de la signalétique particulière, ainsi que du transport dans les centres de stockage appropriés,

Le gestionnaire du compte prorata apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination finale des matériaux (traçabilité) et de sa conformité à la réglementation

Un cahier de bords de traitement des déchets sera mis en place et les bordereaux de suivi des déchets seront remis à la Maîtrise d'œuvre

18 ETANCHEITE A L'AIR

18.1 Sans objet : RT existant

19 NETTOYAGE DE CHANTIER - PROTECTION DES OUVRAGES

19.1 NETTOYAGE DE CHANTIER

19.1.1 Le chantier sera tenu en permanence en état de propreté.

Aucune incinération de déchets et détritux ne sera tolérée sur le chantier.

Tous les gravats et déchets seront sortis journallement des constructions, transportés et triés dans les bennes prévues à cet effet.

Les échafaudages, bois de coffrage, etc. devront être sortis des constructions, enlevés et rangés sur les aires prévues à cet effet, immédiatement après l'exécution des travaux.

En cas de non-observation de ces obligations, la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage se réservent le droit de faire appel à une entreprise spécialisée qui exécuterait le nettoyage du chantier et des abords aux frais des entreprises défaillantes.

19.2 NETTOYAGE DE RECEPTION

- 19.2.1 Outre les nettoyages spécifiques prévus au lot peinture, préalablement à la réception, chaque entreprise devra le nettoyage de ses ouvrages pour leur livraison en état de service à la fin de chaque phases (3 phases de travaux). En cas de non-exécution des prescriptions ci-dessus, la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage se réservent le droit de faire appel à une entreprise spécialisée qui exécuterait alors le travail aux frais des entreprises défaillantes.

19.3 PROTECTION DES OUVRAGES

- 19.3.1 L'entrepreneur est tenu de prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter que les installations réalisées par un autre corps d'état soit détériorées à la suite des ses interventions.

L'entrepreneur est responsable jusqu'à la réception, de la protection de ses propres ouvrages. A cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Au cas où il serait constaté des désordres, l'entrepreneur devra remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, les ouvrages détériorés.

Tous les matériaux sensibles aux agents atmosphériques sont stockés à l'abri des intempéries, de l'humidité, du soleil. Tout élément ayant subi des détériorations ou des phénomènes incompatibles à sa mise en œuvre devra être immédiatement évacué du chantier.

Les surfaces finies d'ouvrages métalliques, les surfaces laquées, anodisées, etc. seront mises en œuvre et protégées par des bandes adhésives, des vernis solubles ou autres pouvant ainsi être enlevés facilement en fin de travaux.

Les matériaux et matériels dangereux (incendie, explosion, etc ..) devront faire l'objet d'un plan de stockage agréé par le SPS et l'Architecte (local séparé).

L'entrepreneur est chargé du gardiennage de ses installations ainsi que des matériels entreposés sur le chantier.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les ouvrages existants lors des travaux de réhabilitation afin de préserver les parties d'ouvrage conservées.

20 COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES - RESERVATIONS

- 20.1 Les entreprises de tous les corps d'état devront se prêter à ce qu'une parfaite et complète coordination puisse avoir lieu sur le chantier sous la direction de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Pour les lots dont l'exécution nécessite des réservations ou des scellements, les entreprises devront fournir en temps voulu les plans détaillés aux entreprises susceptibles de les réaliser. Celles-ci les reporteront sur leurs plans d'exécutions. Les plans de réservation seront établis par les entreprises pendant la période de préparation.

Elles devront remettre à la maîtrise d'œuvre ou au maître d'ouvrage, dans les délais convenus, tous les documents, plans de réservation, etc., nécessaires au déroulement normal du chantier, dans le cadre du planning contractuel, la non fourniture de ces documents à la date prévue pourra entraîner outre la responsabilité des travaux supplémentaires qui en découleraient, l'application des pénalités prévues au C.C.A.P.

21 CONTROLES TECHNIQUES DES RESEAUX

- 21.1 Les contrôles techniques seront à la charge exclusive de chaque titulaire.

La liste et description de ces essais et vérifications sont données par les attestations d'essais de fonctionnement disponible sur le site de l'Agence Qualité Construction (AQC).

Les attestations d'essais de fonctionnement disponible sont :

- * Installation électrique du bâtiment,
- * Installation électrique des services généraux
- * Réseaux d'alimentation en eaux intérieurs aux bâtiments
- * Réseaux d'évacuation EU/EV/EP intérieures aux bâtiments
- * Réseaux d'évacuation EU/EV/EP extérieures aux bâtiments
- * Portiers électroniques
- * Ventilation mécanique contrôlée simple flux

Note : chaque entreprise concernée par les travaux cité ci-avant devra remettre en fin de travaux les attestations nécessaires à la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage

...Suite de "21.1 Les contrôles techniques seront à la charge exclus..."

"La production des attestations d'essais et de vérification "AQC" est indispensable au règlement de la dernière situation de travaux"

22 ESSAIS

22.1 Ils sont à la charge des entreprises intéressées et comprennent tous les essais demandés par la maîtrise d'œuvre dans les limites qui sont définies dans les Cahiers des Charges D.T.U. édités par le C.S.T.B. et dans le C.C.T.P.

Remise d'essais : Les entreprises devront fournir à l'avancement de leurs travaux les essais, notamment :

- * Essais à la plaque
- * Essais sur éprouvettes béton,
- * Essais concernant les fondations
- * Essais sur la qualité des matériaux de parement
- * Essais d'étanchéité par mise en eau
- * Essais des réseaux électriques de chantier

Les essais complémentaires demandés par le Maître d'œuvre seront également à la charge des entreprises si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions du marché.

23 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

23.1 GESTION DE LA QUALITE D'EXECUTION DES OUVRAGES

23.1.1 Chaque entreprise devra nommer une personne responsable de la vérification de la bonne mise en œuvre (auto-contrôle).

Pour cela, les entreprises devront la mise en place de fiches d'auto-contrôle qui devront être remplies pour chaque tâche. Celles-ci seront stockées dans l'armoire de la cabane de chantier.

Les contrôle de conformité s'entendent également au niveau de la coordination pour correspondance avec les autres corps d'état.

23.2 ETAT DES LIEUX

23.2.1 Les entreprises prendront possession du bâti et du terrain dans l'état où ils se trouvent.

Elles devront reconnaître les lieux pour établir leur remise de prix et prendre connaissance des héberges et clôtures des propriétés riveraines ainsi que de tous les tracés des canalisations, conduites, câblages et réseaux divers pouvant exister.

Aucun travail supplémentaire provenant du fait de la méconnaissance des lieux ne sera accepté.

Pendant la période de préparation, les entreprises feront toutes les déclarations nécessaires auprès des services publics ou parapublics pour éviter tout accident lors des mouvements des véhicules et engins ou lors de la réalisation des travaux.

Pendant les travaux, les entreprises devront prendre toutes les précautions réglementaires pour assurer la protection des réseaux de toutes natures ainsi que les protections des propriétés riveraines.

23.3 CONSTAT DES LIEUX

23.3.1 L'entreprise du lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE prendra à sa charge un constat d'état des lieux, effectué par huissier de justice, entre l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage, les utilisateurs et les voisins propriétaires.

Les voisins propriétaires seront convoqués par LR/AR et invités à signer le constat d'huissier. En cas d'intervention préalable d'une autre entreprise, ce constat sera contradictoire avec les entreprises qui devront obligatoirement viser et signer le constat d'huissier.

En cas de refus de signature, le constat devra en annexe préciser les remarques faites par l'intéressé.

23.4 INSTALLATION DEFINITIVE

23.4.1 Pour les essais le coût de l'énergie nécessaire aux essais est à la charge des entreprises.

23.5 APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX : DOSSIER D'OUVRAGES EXECUTES (D.O.E)

23.5.1 Le dossier des ouvrages exécutés doit être remis en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique au Maître d'œuvre dans les 15 jours suivant la réception des travaux.

L'ensemble des documents devra former un dossier étiqueté avec comme indications le nom de l'opération, le lot concerné, la nomenclature des pièces contenues dans ce dossier, ainsi que la date de remise des documents.

Il figurera notamment dans ce dossier :

- * Les attestations d'essais de fonctionnement AQC
- * Plans et documents d'atelier et de chantier
- * Avis techniques et procès-verbaux de tenue au feu
- * Liste des fournisseurs des matériels utilisés
- * Rapports et procès-verbaux des essais, vérifications et contrôles réalisés
- * Les plans de recollement, avec relevés des réseaux.

24 INSTALLATION ET ORGANISATION DE CHANTIER

Les installations de chantier sont à préciser par les entreprises pour l'exécution de leurs travaux en se référant aux exigences des préconisations du Dossier de Consultation des Entreprises, du PGC et du Code du Travail.

Les besoins de l'ensemble des entreprises devront être répertoriés par le lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE pour la production des PIC (cantonnement, stockage, approvisionnement).

Les prescriptions qui suivent et qui n'ont pas un caractère exhaustif donnent les exigences minimales auxquelles devront répondre ces installations.

24.1 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

24.1.1 Pour chaque phase des travaux, les entreprises feront leur affaire des autorisations administratives et des frais liées aux interventions sur le domaine public (occupation des espaces publics).

24.2 ECHAFAUDAGE ET NACELLES

24.2.1 Pour chaque phase des travaux, les entreprises devront la mise en œuvre d'échafaudages pour la réalisation des travaux en façades.

L'entrepreneur en charge de la mise en place des échafaudages devra prendre en compte toutes les mesures de sécurité et de mise en œuvre pour le bon déroulement des travaux.

Les entreprises prendront à leur charge la définition des échafaudages (note de calcul) ainsi que les travaux de protections en pieds compris remise en état des pieds de façade identique à l'existant.

La réalisation des travaux en façades pour l'ensemble des lots se fera impérativement depuis les échafaudages.

Les nacelles pourront être utilisées ponctuellement.

24.3 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

24.3.1 Respect de l'environnement : limitation du bruit, précautions pour éviter la poussière, les salissures sur les voies publiques (nettoyage des espaces publics), etc.

Les entreprises devront se conformer à la **Charte Chantier Faibles nuisances**.

A ce sujet, les entreprises devront respecter les contraintes d'horaires de travail qui pourraient leur être imposées par la municipalité et / ou le Maître d'Ouvrage sans que cela n'ait d'incidence sur le montant forfaitaire de leur marché.

Il est également rappelé que les travaux se dérouleront au sein d'un établissement hospitalier, les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour ce type de site.

24.4 PANNEAU DE CHANTIER

24.4.1 L'entrepreneur du lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE sera chargé d'exécuter le panneau signalant le chantier et ceci dès réception de l'ordre de service fixant le début des travaux.

Le panneau d'une dimension minimale de 1 m², réalisé selon la maquette fournie par la maîtrise d'œuvre et

...Suite de "24.4.1 L'entrepreneur du lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCH..."
comprendra :

- * le logo du Maître d'ouvrage et une vue générale de l'opération (fournis sous forme numérique par l'Architecte)
- * la nature de l'opération,
- * la raison sociale du maître d'ouvrage
- * les noms et adresses des membres de l'équipe d'ingénierie,
- * les noms et adresses des bureaux de contrôle et de sécurité,
- * les noms et adresses des entreprises attributaires.

Les frais d'établissement et de mise en place seront à la charge exclusive du lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE.

Aucun affichage publicitaire au bénéfice des entreprises ne sera autorisé sur le chantier ou ses abords.

24.5 CLOTURE DE CHANTIER

24.5.1 La clôture de chantier sera à la charge exclusive de l'entreprise attributaire du lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE et réalisée conformément aux préconisations du coordinateur SPS.

24.6 BUREAU DE CHANTIER- BUNGALOW DE CHANTIER

24.6.1 Selon préconisations du coordinateur SPS (à disposition dans le bâtiment au sous-sol)

L'entreprise du lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE devra prendre contact avec l'entreprise de nettoyage de l'hôpital pour l'entretien de la base vie.

24.7 BUNGALOWS SANITAIRES - VESTIAIRES - REFECTOIRE

24.7.1 Selon préconisations du coordinateur SPS (à disposition dans le bâtiment au sous-sol)

L'entreprise du lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE devra prendre contact avec l'entreprise de nettoyage de l'hôpital pour l'entretien de la base vie.

25 HYGIENE ET SECURITE

25.1 GENERALITES

25.1.1 L'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil seront assurées, conformément au décret 94.1159 du 28 décembre 1994 avec création d'un collège inter entreprises de sécurité de santé et des conditions du travail, conformément au décret n° 95.543 du 4 mai 1995.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur du lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE sera chargé de prévoir les installations réglementaires de chantier et de maintenance ainsi que toute la signalétique afférente à la sécurité sur le chantier.

Dans leur remise de prix, chaque entreprise, pour ce qui la concerne, devra inclure toutes les incidences pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage ainsi que les prestations et obligations définies par le contrôleur SPS.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera assurée par un bureau agréé à la charge exclusive du maître d'ouvrage

25.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE D'ACCES DE CHANTIER

25.2.1 Il est rappelé que l'accès au chantier est formellement interdit au public.

L'accès se fait par le boulevard Tonnellé.

Chaque entreprise reste responsable (à ses frais) de la sécurité de ses approvisionnements, de son matériel, des ouvrages réalisés, etc... jusqu'à la réception des travaux. Les dispositions à prendre en compte par chacun pour la sécurité du site seront à prévoir dans les marchés de chaque lot conformément aux règles en vigueur.

25.3 SECURITE DE CHANTIER

- 25.3.1 Suivant réglementation en vigueur (description ci-après non limitative) et notamment le décret 94 1159 du 26/12/94.

A la charge des entreprises :

- * Fourniture et mise en place des dispositifs de sécurité du chantier, tels que protection des ouvertures extérieures, escaliers, trémies, balcons, acrotères jusqu'à la mise en place des ouvrages définitifs.
- * Échafaudage de façade et tous les dispositifs propres à ses travaux y compris notamment durant les travaux de démolitions.
- * Entretien et maintien des dispositifs mis en place jusqu'au parfait achèvement des ouvrages ou levée des risques (voir PGC).

26 DOSSIER SSI

- 26.1 Sans objet.

27 BRANCHEMENTS DE CHANTIER

- 27.1 L'entreprise du Lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE devra prendre contact et assurer l'ensemble des demandes avec les concessionnaires pour les branchements de chantier.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour que tous les branchements soient actifs dès le début de la phase d'installation de chantier (installation de la base de vie).

L'Entreprise devra donc s'assurer au préalable (et ce avant la remise de son offre) que les prestataires pourront fournir les énergies nécessaires au bon déroulement des travaux. Dans le cas contraire, l'Entreprise devra fournir les énergies nécessaires par tous moyens appropriés dans le cadre du marché.

A la remise de son offre, l'entreprise est réputée avoir pris connaissance de toutes les dispositions techniques et financières pour la réalisation de tous les branchements.

Ces travaux étant à sa charge, l'entreprise devra définir toutes les dispositions nécessaires aux travaux de raccordement et prendre toutes les dispositions en concertation avec les services concessionnaires.

L'entreprise devra les branchements EU-EP-TEL-EAU-ELEC-GAZ ..., compris tranchées réseaux divers, lignes aériennes sur poteaux, traversées de voiries, rebouchages et reconstitutions y compris sur le domaine public et ce jusqu'au lieu du raccordement identifié par les concessionnaires, quelque soit la distance.

L'offre de l'entreprise doit tenir compte de toutes incidences relatives à l'ensemble des branchements.

L'entreprise aura à sa charge la fourniture, la pose et le scellement des coffrets EDF..

En aucun cas il ne sera toléré des branchements sur les installations existantes de l'établissement.

L'ensemble des branchements de chantier et des adaptations de ces derniers liées aux modifications en fonction des différentes phases fonctionnelles est dû au marché.

De la même manière, est compris tout déplacement de l'ensemble des installations de chantier au gré des différentes phases fonctionnelles et phases de travaux en accord avec l'Architecte et le SPS.

NOTA : Frais afférents aux branchements : Selon préconisations du coordinateur SPS et compte PRORATA

28 MISE HORS D'EAU

- 28.1 Les entrepreneurs devront assurer la mise hors d'eau des constructions avec évacuation des eaux jusqu'à la voirie.

Les entreprises concernées sont :

- * l'entrepreneur du lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE (bâchage de la toiture pendant les travaux de modifications).*
- * TOUTE AUTRE ENTREPRISE intervenant sur les menuiseries extérieures (bâchage des baies extérieures provisoires pendant les travaux de pose ou de modifications).

29 PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- 29.1 Il appartiendra à chaque entrepreneur susceptible d'utiliser l'électricité, d'assurer efficacement la sécurité de ses propres ouvriers en application des dispositions du décret du 14 novembre 1962.
- Il appartiendra à chaque utilisateur, d'équiper ses propres appareils de fiches de raccordement normalisées. Les câbles de liaison seront de sections appropriées et présenteront une résistance mécanique suffisante.
- Chaque entreprise devra assurer sa propre sécurité contre les risques de chute, conformément aux normes et règlements en vigueur.
- Compte tenu des moyens de chaque entreprise, les protections devront être conformes aux préconisations définies par le coordinateur SPS.
- Les frais d'installation et de maintenance de ces protections seront à la charge de chaque entreprise pour ce qui la concerne.

30 COMPTE PRORATA

- 30.1 Il sera géré par le titulaire du lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE et réglé selon les textes de l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics sous réserve de l'application des modifications légales des textes concernant la sécurité et la protection de la santé.
- Seront pris au compte prorata et à la disposition de l'ensemble des entreprises (pendant toute la durée du chantier) l'alimentation électrique (préchauffage des bâtiments), l'eau potable, le téléphone et le gardiennage (cf article précédent).
- Un compteur d'eau spécifique sera mis en place avec une surveillance et gestion particulière du gestionnaire du compte-prorata.
- Remarque :** Dans le cas où le compteur d'eau définitif est prévu dès l'origine du chantier, le maître d'ouvrage règlera les factures d'eau et récupérera les montants de ses factures (abonnement et consommation) auprès du gestionnaire du compte-prorata.
- Il n'est pas prévu que les installations définitives de chauffage puissent être utilisées pour la mise en température du chantier. La fourniture des alimentations et des convecteurs électriques provisoires doit être prévue au compte-prorata.
- Le nettoyage quotidien des zones de travail et l'évacuation des déchets et gravois seront assurés par chaque entreprise dans les bennes à déchets mise à disposition par le lot CURAGE - GROS-ŒUVRE - ETANCHEITE.
- En cas de manquement d'une entreprise, le nettoyage de chantier sera réalisé aux frais de l'entreprise défaillante (si les gravois sont identifiables), dans le cas contraire, les frais occasionnés seront pris sur le compte prorata.

Mention "Lu et approuvé"

Date, cachet et signature